

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

SEANCE DU 13 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 7

Présents : 6

Pouvoir : 1

Date de convocation : 30/05/2023

Date de publication : 20/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Noël RASSAU Maire en exercice

Conseillers titulaires présents : BESSONNAT Jean-Luc, LANAUD Véronique, MOREY BOUILLOUX Noëlie, MERCIER Tristan, JACQUEMIN Patricia et RASSAU Jean-Noël,

Excusé ayant donné pouvoir : ZANCHI Maxime pouvoir donné à Jean-Noël RASSAU

Secrétaire de séance : Monsieur Tristan MERCIER

Le quorum est atteint.

Ordre du jour de la séance :

- 1°) Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 mars 2023
- 2°) Eau potable : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022
- 3°) Adhésion à la fondation du patrimoine
- 4°) Renouvellement de l'adhésion P.E.F.C
- 5°) Désignation d'un référent déontologique
- 6°) Matériel de sonorisation pour l'église
- 7°) Désignation d'un lieu de dépôt pour animaux errants
- 8°) Projet de travaux rue du Château
- 9°) Reprise du mur 12 rue de l'Eglise
- 10°) Projet de réfection du chemin de la Pèle
- 11°) Terre d'Emeraude Communauté :
 - ✓ Fonds de concours
 - ✓ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- 12°) Plan d'aménagement forestier
- 13°) Questions diverses

Point 1 – Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 mars 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, adopte le procès-verbal de la réunion du 30 mars 2023.

Point 2 – Délibération n°22-2023 – Objet : Eau potable, adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du service année 2022

Votants :	7	Pour :	7	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	---	--------	---	----------	---	--------------	---

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice concerné soit avant le 30 septembre de l'année N+1 et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des voix :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de la commune d'Onoz pour l'exercice 2022

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Point 3 – Délibération n°23-2023 – Objet : Adhésion à la fondation du patrimoine

Votants :	7	Pour :	3	Contre :	1	Abstention :	3
-----------	---	--------	---	----------	---	--------------	---

Monsieur le Maire expose :

L'adhésion à la « Fondation du patrimoine » permet les collectes de dons pour les collectivités et les associations et accompagne ainsi les financements de projets.

Il peut s'agir de patrimoine bâti (église, moulin, fontaine...), naturel ou de mobilier, protégé ou non au titre des monuments historiques.

Pour être éligible, le projet de restauration doit respecter l'authenticité du bien concerné.

Au-delà de l'accompagnement au financement des projets, la « Fondation du patrimoine » permet l'accès à des contenus pédagogiques, à des partages d'expérience et accompagne techniquement la construction des projets d'entretien et de restauration du patrimoine.

La cotisation annuelle est de 100 € pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, approuve l'adhésion à la fondation du patrimoine pour l'année 2022.

Point 4 – Délibération n°24-2023 – Objet : Renouvellement de l'adhésion à la certification P.E.F.C

Votants :	7	Pour :	7	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	---	--------	---	----------	---	--------------	---

L'adhésion à la certification PEFC (gestion durable de la forêt) arrivant à l'échéance de ses 5 ans, il convient de délibérer quant à son renouvellement pour les 5 années à venir.

Monsieur le Maire rappelle que cette adhésion moyennant cotisation permet à la collectivité de :

- faciliter la vente de ses produits bois grâce à un label de référence mondialement reconnu,
- répondre à la demande des entreprises de la filière, aux exigences des pouvoirs publics et à la demande des consommateurs,

- renforcer la valeur de la forêt propriété communale que nous transmettrons à nos successeurs,
- d'être reconnu comme acteur majeur de la gestion durable des forêts.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler l'adhésion de la commune pour 5 ans. La cotisation s'élève à 176.41 € pour 5 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide le renouvellement de l'adhésion à la certification P.E.F.C et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Point 5 – Délibération n°25-2023 – Objet : Désignation d'un référent déontologique

Votants :	7	Pour :	7	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	---	--------	---	----------	---	--------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le conseil municipal décide :

Article 1 Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 Désignation et rémunération du référent déontologue

Alexandre CIAUDO est Professeur agrégé de droit public à l'Université de Franche-Comté. Il y enseigne notamment le droit du contentieux administratif, de l'urbanisme, des contrats publics, de l'expropriation, et le droit des libertés fondamentales. Il dirige le Master « Droit de l'action administrative ». Il exerce également la profession d'avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Dijon.

Il est proposé de désigner M. Alexandre CIAUDO, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat municipal.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : alexandre.ciaudo@univ-fcomte.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élú, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élú afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élú concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Point 6 – Délibération n°26-2023 Objet : Eglise, matériel de sonorisation

Votants :	7	Pour :	7	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	---	--------	---	----------	---	--------------	---

Le matériel de sonorisation de l'église étant défaillant et non réparable, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

Afin de faciliter l'utilisation d'un nouveau matériel et de le protéger de l'humidité lors des périodes de non utilisation, il est envisagé par la paroisse d'investir dans un matériel mobile composé d'une enceinte haut-parleur et de microphones et autres accessoires.

La paroisse sollicite la commune pour une subvention valant participation au financement du nouveau matériel. En contrepartie la commune pourrait utiliser le dit matériel en cas de besoin pour ses propres manifestations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide d'accorder une subvention à la paroisse pour participation au financement de l'acquisition du matériel de sonorisation de l'église d'Onoz à hauteur de 50 % du montant de l'investissement toutes taxes comprises plafonnés à 500 €.

Point 7 – Délibération n°27-2023 Objet : Désignation d'un lieu de dépôt pour animaux errants

Votants :	7	Pour :	7	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	---	--------	---	----------	---	--------------	---

Chaque commune dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

Un chien est en divagation quand :

- Il est à plus de 100 mètres de son maître
- Il est livré à son instinct

Dans le Jura, l'article 99 du Règlement sanitaire départemental, qui est un arrêté du Préfet, dispose :

« Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. »

A titre préventif, le Maire prend un arrêté prescrivant :

- la tenue en laisse des chiens et rappelant l'interdiction de la divagation ainsi que la possibilité de mise au dépôt des chiens capturés.
- prescrivant la capture des chiens en divagation et leur mise au dépôt.

La mise au dépôt peut être à l'initiative des administrés: le numéro de téléphone de l'entreprise ou du service qui procède à la capture est affiché en mairie ou sur le site internet de celle-ci.

Monsieur le Maire propose de désigner comme lieu de dépôt pour les animaux errants le local communal situé derrière la salle des fêtes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, désigne le local communal proposé par Monsieur le Maire comme local de dépôt pour les animaux errants.

Point 8 – Objet : Projet de travaux rue du Château

Le Maire rappelle la délibération du conseil municipal décidant d'engager les travaux de réfection du réseau d'eau potable et du réseau pluviales et présente le plan de financement possible :

- **Lot 1: Renouvellement réseau AEP base (canalisations fonte)**

Lot 1: Offre base canalisation fonte

Désignation	€ HT	TVA 20%	€ TTC
Prestations générales	4 624,70	924,94	5 549,64
Terrassement pour réseau	52 954,50	10 590,90	63 545,40
Canalisations	29 181,71	5 836,34	35 018,05
Pièces de raccordement	4 939,00	987,80	5 926,80
Branchements particuliers	13 585,00	2 717,00	16 302,00
Robinetterie	1 358,00	271,60	1 629,60
Voirie - Maçonnerie	16 057,60	3 211,52	19 269,12
Regard - Fonte de voirie	2 080,00	416,00	2 496,00
Essai d'étanchéité et désinfection	623,70	124,74	748,44
Total lot unique	125 404,21	25 080,84	150 485,05
Estimation ABCD	105 434,14	21 086,83	126 520,97

➤ **Lot 1: Réseau Eaux Pluviales base béton****Lot 1: Réseau EP béton**

Désignation	€ HT	TVA 20%	€ TTC
Préparation Installation	54,00	10,80	64,80
Canalisations	13 398,00	2 679,60	16 077,60
Génie civil	21 417,10	4 283,42	25 700,52
Regards et grilles	10 614,00	2 122,80	12 736,80
Espaces verts	5 200,00	1 040,00	6 240,00
Total lot unique	50 683,10	10 136,62	60 819,72
Estimation ABCD	37 474,00	7 494,80	44 968,80

➤ **Lot 2: Chemisage partiel par manchette ancien réseau Eaux Usées****Lot 2: Chemisage par manchette**

Désignation	Unité	Prix unitaire € HT	Coût total € HT
Manchette diam 400 mm	3	482,00	1 446,00
Plus-value pour manchette inox avec joint EPDM d'étanchéité	3	153,00	459,00
Total € HT			1 905,00
TVA 20%			381,00
Total € TTC			2 286,00

➤ **Tableau récapitulatif :**

Désignation	€ HT	TVA 20%	€ TTC
AEP	125 404,21	25 080,84	150 485,05
EP	50 683,10	10 136,62	60 819,72
Réhabilitation manchette	1 905,00	381,00	2 286,00
Total	177 992,31	35 598,46	213 590,77

Ces travaux sont éligibles à la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) à hauteur de 30 à 40% du montant H.T des travaux.

L'Agence de l'Eau ayant jusqu'à maintenant refusé tout accompagnement financier du projet, de nouveaux contacts seront pris avec cette dernière afin de tenter d'obtenir une participation à la réalisation des travaux sur le réseau AEP.

Point 9 – Objet : Reprise du mur 12 rue de l'Eglise

Suite à la démolition de la bâtisse du 12 rue de l'Eglise, la question se pose quant à la reprise partielle du mur situé entre la parcelle ZD15 propriété communale et la parcelle ZD16 propriété de Monsieur Jacques MICHAUD.

Des renseignements complémentaires étant nécessaires ce dossier sera étudié au cours d'une prochaine séance.

Point 10 – Délibération n° 28-2023 Objet : Projet de réfection du chemin de la Pèle

Le chemin de la Pèle présente à différents endroits des dégradations de sa surface (trous et ou bosses, creusements, eau stagnante...). Il apparaîtrait nécessaire d'envisager de procéder à des travaux de réfection ponctuels du chemin en question.

Il est à noter que le chemin est emprunté pour différents usages de loisirs à savoir la randonnée pédestre, la randonnée cyclo, la pratique de la chasse...

A noter également que le chemin de la Pèle dessert d'importants massifs forestiers appartenant à la collectivité et/ou à des propriétaires privés. Il sert donc également à l'exploitation forestière.

Face aux incendies de forêts de l'été 2022 et aux risques accrus pour les années à venir, il apparaît nécessaire de tout mettre en œuvre afin de lutter efficacement contre ces risques et cela passe par le maintien en état du réseau de chemin permettant l'accès aux massifs forestiers du territoire et donc à leur praticabilité par des engins de lutte contre les feux de forêts et les engins de secours.

Au titre de la DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies), Monsieur le Maire a rencontré les services de la DDT afin de valider l'éligibilité potentielle du dossier au financement par le « Fonds Vert - Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation ».

Il apparaît que ce dossier pourrait être retenu et faire l'objet d'un concours à hauteur de 80% maximum de subvention.

➤ Offres de travaux :

Travaux	Petite Entreprise	Tella Environnement
Dérasement des accotements	800,00	
Scarification	1 000,00	
Empierrement	4 235,00	
Broyage/Réglage/Compactage	1 990,00	
Divers	360,00	
Montant € HT	8 385,00	12 500,00
TVA 20%	1 677,00	2 500,00
Montant € TTC	10 062,00	15 000,00

➤ **Plan de financement prévisionnel**

Dépenses		Recettes	
Coût des travaux	12 500,00 € HT	Fonds vert (80%)	10 000,00 € HT
		Autofinancement	2 500,00 € HT
Total	12 500,00 € HT	Total	12 500,00 € HT

Récupération du FCTVA en N+1 à hauteur de 16,404% soit 2 460,60 €. Le reste à charge définitif pour la commune sera donc de 2 539,40 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide d'approuver le plan de financement tel que présenté et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Toutefois, si au titre du Fonds Vert le financement n'atteignait pas 80% du montant HT des travaux, le dossier pourrait faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Point 11 – Délibération n°29-2023 Objet : Terre d'Emeraude Communauté, fonds de concours

Votants :	7	Pour :	7	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	---	--------	---	----------	---	--------------	---

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2022 décidant d'engager des travaux de réfection sur le petit patrimoine communal et validant le plan de financement proposé avec une demande de financement au titre de la Dotation Relance Jura.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de compléter ce plan de financement avec une demande au titre des « Fonds de Concours » institués en 2022 par Terre d'Emeraude Communauté permettant d'accompagner certains investissements des communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, approuve le nouveau plan de financement concernant les travaux de restauration du petit patrimoine communal :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant € HT
Monument aux morts	2 002.50	DST (30%)	1 196.25
Vierge et christ	1 985.00	Fonds de concours CCTE (50% du reste à charge)	1 395.60
		Autofinancement (20%)	1 395.65
Total	3 987.50	Total	3 987.50

Sollicite de Monsieur le Président de Terre d'Emeraude Communauté l'inscription du projet de restauration du petit patrimoine communal au dispositif du fonds de concours ;

S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenu au titre des subventions.

Point 11 – Objet Terre d'Emeraude Communauté, Plan d'Urbanisme Intercommunal

Le Plan d'Urbanisme Intercommunal devrait être arrêté par le conseil communautaire début juillet 2023 et chaque commune aura un avis à donner à la suite de cette décision.

Point 12 – Délibération n°30-2023 Objet : Plan d'aménagement forestier

Votants :	7	Pour :	6	Contre :	0	Abstention :	1
-----------	---	--------	---	----------	---	--------------	---

Le plan d'aménagement forestier 2003-2023 portait sur 240 ha de forêt soumise à l'ONF.

Monsieur le Maire présente la répartition des parcelles proposées au nouveau plan d'aménagement qui sera opérationnel début 2024 et couvrira 264 ha 57 ca.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix approuve la répartition des parcelles proposées au plan d'aménagement 2024-2034.

Point 13 – Questions diverses

- ***Plan Communal de Sauvegarde*** : réunion de travail lundi 3 juillet 2023
- ***Passage du tour de France*** : réunion de proposition d'animations vendredi 23 juin 2023
- ***Groupe de travail « village de demain »*** : date de réunion à positionner en septembre

Procès-verbal contenant les délibérations n°22-2023, 23-2023, 24-2023, 25-2023, 26-2023, 27-2023, 28-2023, 29-2023 et 30-2023

Le secrétaire de séance

Tristan MERCIER

Le Maire

Jean-Noël RASSAU